

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de BRIGNOLES



MAIRIE
DE

R é g u s s e

DOSSIER : N° DP 083 102 25 00023

Déposé le : 04/04/2025

Demandeur : EDF solutions solaires

Nature des travaux : pose panneaux
phoïtovoltaïques

Sur un terrain sis à : 555 Route de Moissac à
Régusse (83630)

Référence(s) cadastrale(s) : 102 D 1092

RETRAIT APRÈS DÉCISION

Le Maire de la commune De Régusse,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article L 422-5 du code de l'urbanisme qui dispose : lorsque le maire est compétent, il recueille l'avis conforme du préfet si le projet est situé sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

VU l'avis conforme du représentant de l'Etat réputé favorable ;

VU la déclaration préalable délivrée tacitement en date du 04/05/2025 ;

VU la demande de retrait déposée le 01/11/2025 ;

ARRÊTE

Article 1.

Le retrait de la déclaration préalable susvisée est prononcé.

Régusse, le 14/11/2025

L'Adjoint délégué
Jean-Pierre
LION
Le Maire,
Renée JEANNERET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).